



## PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

Sous-Préfecture de Chalon-sur-Saône  
N° SPCHAL-SG-2020-085-003

### ARRÊTÉ PORTANT DÉROGATION POUR L'OUVERTURE D'UN MARCHÉ ALIMENTAIRE

#### LE PRÉFET

**VU** le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

**VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** le décret du 2 août 2017, portant nomination de M. Jérôme GUTTON, Préfet de Saône-et-Loire, et l'arrêté n° 71-2018-09-27-003 portant délégation de signature à M. Jean-Jacques BOYER, sous-préfet de l'arrondissement de Chalon-sur-Saône ;

**VU** la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19 ;

**CONSIDÉRANT** que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**CONSIDÉRANT** qu'afin de prévenir la propagation du virus covid-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité pour la population de se rendre sur un marché de proximité afin d'éviter au maximum les déplacements ;

**CONSIDÉRANT** que le marché de la commune de FONTAINES constitue une source d'approvisionnement nécessaire pour une partie de la population, et que l'organisation du marché et les contrôles prévus par la commune sont conformes aux gestes barrières à appliquer pour limiter la propagation du virus.

#### ARRÊTE

##### Article 1 :

Est autorisé à titre dérogatoire la tenue d'un marché alimentaire et de première nécessité sur la commune de FONTAINES, sous réserve des modalités suivantes :

- Fréquence du marché :

Chaque jeudi de 7h30 à 12h00.

- Nombre de marchands :

Nombre maximum de 3 marchands, dont les étals seront suffisamment espacés pour permettre l'organisation des files d'attentes conformément aux règles sanitaires de distanciation sociale.

- Affluence :

Le contrôle des flux sera effectué pour limiter la présence simultanée à moins de 100 personnes sur le site.

Les files d'attentes seront organisées par étal afin de respecter une distance d'un mètre entre les personnes pour éviter les contacts et la transmission de la maladie covid-19.

Les personnes présentes sur le lieu du marché devront se munir de l'attestation leur permettant de justifier que leur déplacement est nécessaire pour effectuer des achats de première nécessité, conformément à l'article 3 du décret n°2020-293 du 23 mars 2020 précité.

- Mesures de précaution sanitaires :

L'ensemble des marchands informeront leur clientèle des gestes barrières et des bonnes pratiques d'hygiène : pas de poignées de mains ou d'embrassade et ne pas toucher les produits exposés.

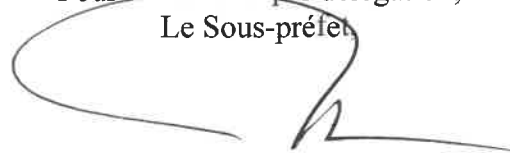
Les marchands veilleront lors de la manipulation d'objet à se désinfecter les mains.

**Article 2** : La présente dérogation est délivrée à titre précaire et peut être abrogée à tout moment si les circonstances locales le justifient. Elle cessera d'être effective lorsque les dispositions relatives à l'état d'urgence sanitaire auront pris fin ou dès lors que des dispositions réglementaires ou législatives ultérieures y feraient obstacles.

**Article 3** : Le Maire de la commune de FONTAINES et le capitaine, commandant la compagnie de gendarmerie de Chalon-sur-Saône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Chalon-sur-Saône, et qui fera l'objet d'un affichage sur place.

A Chalon-sur-Saône, le 25 mars 2020

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-préfet

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Jean-Jacques BOYER', written over a faint circular stamp or watermark.

**Jean-Jacques BOYER.**